

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRETE - n° 9 / 2020**

**ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET  
LES DEJECTIONS DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

**Annule et remplace les arrêtés n°358/2009 du 09 décembre 2009 et 67/2010 du 02/03/2010  
relatifs à lutte contre la divagation et l'errance des animaux**

Le Maire de CERET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,  
VU le code rural et notamment ses articles L.211-19-1 et suivants, ainsi que R.211-11 et 12,  
VU les arrêtés n°358/2009 du 09 décembre 2009 et 67/2010 du 02/03/2010, relatifs à la divagation des animaux,  
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes  
mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et  
des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,  
CONSIDERANT que le maire doit informer la population par un affichage permanent en mairie, ainsi que tous  
autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les chiens, les chats et les animaux d'espèce sauvage  
apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris  
en charge,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux  
domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un  
troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou  
de tout instrument sonore permettant son rappel. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de  
divagation.

**ARTICLE 2** – Tout animal domestique circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux  
ouverts au public doit être sous la surveillance directe de son propriétaire ou gardien et tenu en laisse.

**ARTICLE 3** – Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie doit déclarer son animal  
en mairie (service de la police municipale) afin d'obtenir un permis de détention. Sur la voie publique, ces chiens  
doivent être tenus en laisse et muselés.

**ARTICLE 4** – S'agissant des chiens et des chats errants qui seraient saisis sur le territoire de la commune, ils  
seront conduits à la fourrière désignée à l'article 5 du présent arrêté où ils seront gardés suivant les délais légaux  
prévus par les articles L211-25 et L211-26 du Code Rural.

**ARTICLE 5** – Tout animal errant ou en état de divagation sera immédiatement saisi et mis en fourrière auprès de  
l'établissement suivant :

**Centre animalier de Perpignan**

Z.I. du Haut Vernet – Chemin de la Llabanère – 66000 PERPIGNAN

Tel : 04.68.61.44.84 – Fax : 04.68.63.96.90

Horaires d'ouverture au public sauf jours fériés

Du lundi au vendredi : 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h30

**ARTICLE 6** – Les animaux ne pourront être restitués à leur propriétaires qu'après paiement des frais de  
fourrière.

**ARTICLE 7** – Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les  
trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou toute autre partie de la voie publique par tout  
moyen approprié. Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune. De même, des  
espaces sont aménagés pour que les animaux puissent accomplir leurs fonctions naturelles (canisettes..).

**ARTICLE 8** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 9** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret.

Fait à CERET, le quatorze septembre deux mille vingt



Le Maire,

Michel COSTE